



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01632

Numéro SIREN : 811 800 218

Nom ou dénomination : A2V

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2017 sous le numéro de dépôt 8168

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

MAITRE GREGOIRE POTENCIER AVOCAT
102 rue du Faubourg de Roubaix
59800 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A2V

Numéro RCS : 811 800 218

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2015B01632

Adresse : 113 rue Jean Jaurès
59420 Mouvaux

Numéro du Dépôt : 2017R008168 (2017 8191)

Date du dépôt : 23/05/2017

1 - Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 15/02/2016

1 - Décision : Réduction du capital social

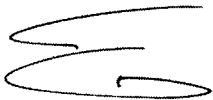
2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 31/03/2016

Délivré à Lille Métropole le 31 mai 2017

Le Greffier,



2172 - 8767

A 2 V
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 113 rue Jean Jaurès 59420 MOUVAUX
811 800 218 RCS LILLE METROPOLE



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 15 FEVRIER 2016**

L'an deux mil seize,
Le quinze février,
A neuf heures,

Monsieur Aurélien VERLINDE demeurant 113 rue Jean Jaurès 59420 MOUVAUX,

Associé unique et Président de la société « A 2 V »,

Après avoir exposé :

- que la société dispose d'un capital social important par rapport aux besoins de l'exploitation ;
- que le montant actuel du capital social ne se justifiant plus, compte tenu des activités et de la situation de la société ;
- que cette réduction du capital social d'un montant de 47 000 euros, non motivée par des pertes, interviendrait par remboursement d'une somme de 100 euros sur chaque action de 100 euros de nominal chacune ;
- qu'elle pourrait être réalisée par voie d'échange des 500 actions anciennes contre 30 actions nouvelles de 100 euros chacune, soit un rapport d'échange de 3 actions nouvelles pour 50 actions anciennes ;

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social de 47 000 euros par voie de remboursement de toutes les actions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes, autorise la réduction du capital social de 47 000 euros, pour le ramener de 50 000 euros à 3 000 euros, par voie de remboursement d'une somme de 100 euros sur chaque action.

Cette opération sera réalisée par voie d'échange des 500 actions anciennes contre 30 actions nouvelles de 100 euros chacune, soit un rapport d'échange de 3 actions nouvelles pour 50 actions anciennes.

L'opération ne pourra commencer qu'après le règlement du sort des créanciers, s'il en existe, conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce.

L'associé unique décidera la réduction de capital, s'il la juge opportune, compte tenu notamment de l'attitude des créanciers sociaux, la mènera à bonne fin et procédera à la modification corrélative des statuts.

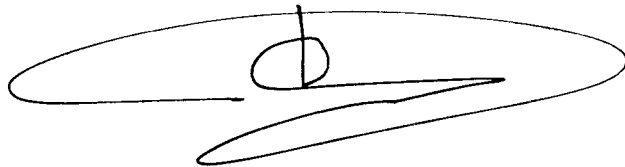
DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Aurélien VERLINDE

Associé unique



Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 29/02/2016 Bordereau n°2016/186 Case n°11

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

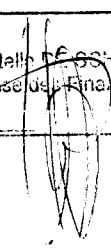
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques

DUPLICATA

Ext 2018

Christelle F. GSHROONER
Contrôleuse des Finances Publiques



A2V

SASU au capital de 3.000 €

113 Rue Jean Jaurès

59420 MOUVAUX

RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

MIS A JOUR LE 31 MARS 2016

Le soussigné

Monsieur Aurélien VERLINDE, de nationalité française, né le 14 janvier 1982 à LILLE (59000), demeurant à MOUVAUX (59420) – 113, rue Jean Jaurès.

Epoux de Madame Pauline VERLINDE née DHENNIN, de nationalité française, née le 26 juillet 1982 à LILLE (59000), avec laquelle il s'est marié le 13 juin 2009 en la Mairie du TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520), sous le régime de la participation aux acquêts.

Ci-après dénommé « l'associé unique ».

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée à Associé Unique qu'elle a décidé d'instituer.

STATUTS
A2V

Article 1

FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2

OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires sous quelque forme que ce soit, notamment dans les domaines de l'hôtellerie, par l'acquisition, la souscription de droits sociaux, la gestion de ces titres de participation ou de placement.

L'animation, l'assistance et toutes prestations de services à toute personne physique ou morale en tout domaine où la réglementation en vigueur ne l'interdit pas notamment en matière administrative, comptable, financière, de gestion du personnel, commerciale, marketing, management.

La réalisation de tout investissement direct ou indirect susceptible d'étendre son domaine patrimonial dans les secteurs industriels, commerciaux, immobiliers et financiers,

Toutes activités similaires ou connexes et d'une façon générale, tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, tous objets mobiliers et matériels,

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France et dans tous pays, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

STATUTS A2V

Article 3
DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **A2V** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

113 Rue Jean Jaurès, (59600) MOUVAUX

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés. Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5
DUREE

La durée de la société a été fixée à 99 ans sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6
APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par l'Associé unique d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15 février 2016, le capital social a été réduit de 47 000 euros pour être ramené à 3 000 euros par voie de remboursement d'une somme de 100 euros sur chaque action.

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €).

Il est divisé en TRENTE (30) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Article 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11

TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12

CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des voix.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés, qui doivent l'informer de leur(s) décision(s).

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- a/ En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- b/ En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13

PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée, administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

**STATUTS
A2V**

Il est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés 3 mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17B des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, ou à commettre des fondés de pouvoirs et déterminer leurs compétences, titres et qualités.

Article 14

**NOMINATION DU
PRESIDENT**

Le soussigné, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée illimitée, en qualité de premier président de la société :

- Monsieur Aurélien VERLINDE, né le 14 janvier 1982, demeurant à MOUVAUX (59420), 113 rue Jean Jaurès.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 15

COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 16

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

Le Cabinet COMEXPERT représenté par Monsieur Thierry TABARDEL, ayant son siège social 38 avenue Gustave Delory, 59100 ROUBAIX, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Monsieur Hugues VERKEST, domicilié 38 avenue Gustave Delory, 59100 ROUBAIX, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 17

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

A / Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre qui peut être coté et paraphé.

B / Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés et notamment les décisions concernant les sujets indiqués sous le paragraphe A.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés ou, sur convocation du Président faite par tous les moyens au moins 8 jours avant la date de la réunion, pendant une Assemblée générale dont un procès-verbal portant sur les résolutions est établi et signé par le Président et le Secrétaire nommé par ses soins. Ce procès-verbal, ainsi que le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause.

STATUTS
A2V

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code du Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 19

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2016.

Article 20

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

[]
STATUTS
A2V
[]

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21

DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 22

CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales et susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour par AGE du 31 mars 2016.

Monsieur Aurélien VERLINDE

